



14ème législature

Question N° : 24656	De M. Élie Aboud (Union pour un Mouvement Populaire - Hérault)	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture, agroalimentaire et forêt		Ministère attributaire > Agriculture, agroalimentaire et forêt
Rubrique >élevage	Tête d'analyse >revendications	Analyse > perspectives.
Question publiée au JO le : 23/04/2013 Réponse publiée au JO le : 13/08/2013 page : 8650		

Texte de la question

M. Élie Aboud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur les vives inquiétudes des éleveurs français devant une situation économique préoccupante. En effet, ceux-ci doivent faire face à une flambée des prix de l'alimentation animale, ce qui accroît, bien évidemment, l'évolution des coûts de production. Celle-ci doit être prise en compte dans le cadre de la future loi de modernisation de l'économie, de même que la réaffirmation de la primauté des conditions générales de ventes et le renforcement des moyens de contrôle et de sanctions de la DGCCRF. De plus, la filière fait face à un impératif: la généralisation de l'étiquetage de l'origine de la matière première. Tout cela oblige à de nouveaux efforts d'adaptation. Pour cela, il convient de simplifier les normes environnementales et d'arrêter la surenchère réglementaire et fiscale qui rend le travail de plus en plus compliqué. Enfin, chaque éleveur doit pouvoir être accompagné dans sa démarche de développement durable et d'économie d'énergie. Devant tous ces défis, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La question de l'impact des prix agricoles sur la formation des prix alimentaires est sensible, complexe et de forte actualité. La volatilité des prix des matières premières agricoles sur les marchés entraîne des difficultés majeures pour les producteurs et les consommateurs, avec des répercussions différentes selon les secteurs, le niveau de transformation, et les circuits de distribution. Le déroulement des négociations tarifaires dans les filières agroalimentaires, et notamment la persistance de tentatives de contournement, démontre régulièrement les insuffisances des dispositifs actuels de régulation des relations commerciales résultant de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) et de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, tout comme la faible efficacité des chartes d'engagements volontaires, en particulier de l'accord du 3 mai 2011 de prise en compte des variations excessives de prix de l'alimentation animale dans les négociations commerciales dans certaines filières de l'élevage. Les évolutions de prix de revient, parfois très brutales, ne sont aujourd'hui que rarement anticipées. Cette situation met en difficulté certains fournisseurs, confrontés à une explosion imprévisible de leurs coûts sans possibilité de répercussion. Dans certaines filières, elle peut conduire à la faillite des entreprises les plus fragiles. Cette situation nécessite la mise en oeuvre de nouveaux outils afin de permettre de sauvegarder le revenu des entreprises sans pénaliser le consommateur. Le projet de loi sur la consommation, présenté en conseil des ministres le 2 mai 2013, et qui est depuis soumis à l'examen du Parlement, propose diverses adaptations de la LME. La transparence de la négociation commerciale sera renforcée dans les plans d'affaires annuels, en matière de tarifs, d'engagements réciproques et de date de mise en application. Un mécanisme de prise en compte de la



volatilité des prix des matières premières sera introduit dans les contrats, afin d'éviter que la situation actuelle ne se reproduise à chaque hausse de coût des matières premières. Enfin, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pourra prononcer des sanctions administratives, immédiates et dissuasives, et disposera d'un pouvoir nouveau d'injonction, troisième voie d'action possible à côté des suites pédagogiques et des suites judiciaires, contentieuses ou transactionnelles. Le règlement INCO prévoit que la Commission rende un rapport au Parlement européen et au Conseil concernant l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance avant le 13 décembre 2013 (pour la viande utilisée en tant qu'ingrédient) et le 13 décembre 2014 (pour les autres types de viandes, le lait de consommation, le lait utilisé comme ingrédient dans les produits laitiers, les denrées alimentaires non transformées, les produits comprenant un seul ingrédient et les ingrédients constituant plus de 50 % d'une denrée alimentaire). La France souhaite une réglementation communautaire ambitieuse sur ces sujets. Pour ce qui est des normes environnementales et notamment de la directive nitrates, les récentes évolutions réglementaires s'inscrivent dans le cadre d'une procédure contentieuse intentée depuis plusieurs années par la Commission européenne. La France vient d'être condamnée, en date du 13 juin 2013, par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) pour mauvaise application de la directive nitrates au motif de l'insuffisance des délimitations de zones vulnérables. Par ailleurs, la France a également été assignée devant la CJUE pour insuffisance des programmes d'actions qui s'appliquent à ces zones. Au-delà des conséquences financières importantes qu'une condamnation représente, il existe un risque majeur de se voir imposer par le contentieux communautaire des mesures draconiennes. L'objectif du Gouvernement est donc de respecter les exigences environnementales fixées dans la réglementation communautaire, tout en prenant en compte la nécessité d'avoir des élevages performants du point de vue économique. Sont donc recherchées des solutions pragmatiques basées sur les pratiques agronomiques, adaptées aux territoires et proportionnées. C'est dans cet esprit que de nouvelles mesures ont été proposées à la concertation avec la profession agricole. Celle-ci permettra d'identifier les évolutions qu'il sera encore possible d'apporter aux projets de textes, dans le cadre contraint du contentieux communautaire. En complément de l'application de la réglementation européenne à laquelle la France ne peut déroger sous peine de forte sanction, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt privilégie les actions incitatives et volontaires dans les politiques publiques qu'il met en place et permettant notamment de montrer que performance environnementale n'est pas incompatible avec performance économique. Par exemple, la mise en oeuvre d'itinéraires techniques réduisant l'utilisation d'intrants permet de protéger les ressources naturelles tout en diminuant les charges de l'exploitation. Le plan agro-écologique pour la France notamment, annoncé et diffusé le 18 décembre 2012, vise à rechercher la cohérence dans la mise en oeuvre de l'ensemble de ces actions nécessaire à cette transition écologique du secteur agricole. Enfin, le développement de la production d'énergie renouvelable dans les élevages fait partie des priorités du Gouvernement en matière de développement durable. La méthanisation est un procédé exemplaire, local et créateur d'emploi, qui permet à la fois de traiter et valoriser des déchets urbains, industriels ou agricoles, et de produire une énergie d'origine renouvelable. Conformément à la feuille de route établie à l'issue de la conférence environnementale de septembre 2012 qui prévoyait la préparation d'un plan national biogaz et dans le prolongement du projet agro-écologique lancé en décembre 2012, le ministre en charge de l'écologie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ont présenté, le 29 mars 2013, le plan énergie-méthanisation autonomie azote qui vise à améliorer la gestion de l'azote et à développer un « modèle français de la méthanisation agricole », pour faire de la méthanisation agricole collective de taille intermédiaire un complément de revenus pour les exploitations agricoles, en valorisant l'azote et en favorisant le développement de plus d'énergies renouvelables ancrées dans les territoires, dans une perspective d'agriculture durable et de transition énergétique et écologique. Ce modèle de méthanisation repose essentiellement sur le traitement des déjections animales issues des élevages par méthanisation, permettant ainsi leur valorisation énergétique, agronomique et économique, mais également sur le traitement des autres sous-produits ou coproduits des exploitations agricoles, qui sont une source de potentiel méthanogène intéressante pour le fonctionnement et la rentabilité des installations de méthanisation. Le développement de la production d'énergie photovoltaïque dans les élevages est également un axe de travail du Gouvernement.